

RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00475

Numéro SIREN : 800 625 931

Nom ou dénomination : 2M TRANSITION


Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2018 sous le numéro de dépôt 8610

2M TRANSITION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 1 500 €

Siège Social : 1 rue Du Guesclin, 44019 Nantes

RCS Nantes 800 625 931

Certifié
conforme


PROCES VERBAL DE DECISION

DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 23 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 23 avril,

A 9 heures,

La soussignée,

Massicot Morgane, Associée Unique,
Née le 16 avril 1982 à Redon,
De nationalité française,
Domiciliée au 23 bis rue du Parc des Princes, 44700 Orvault

Agissant en qualité d'associée fondatrice unique de la société 2M TRANSITION, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1500 euros, dont le siège social est fixé au 1 rue Du Guesclin, 44019 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 800 625 931, soumise à l'impôt sur les sociétés,

Prends, en sa qualité de Présidente Associée Unique de la société, les décisions ci-après concernant :

- Le transfert du siège social dans le département
- La modification des statuts en conséquence de la première décision

Prise de décisions

Première décision :

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société sis actuellement 1 rue Du Guesclin, BP 61905, 44019 NANTES, à l'adresse suivante : 1 avenue de l'Angevinière, les Bureaux du Sillon, 44800 SAINT-HERBLAIN, à compter du 23 avril 2018.

Deuxième décision :

Comme conséquence de la première décision prise, l'associée unique décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante :

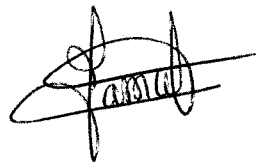
« Le siège social est fixé 1 avenue de l'Angevinière, les Bureaux du Sillon, 44800 Saint-Herblain. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Le Président accomplira toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce qui précède, le Président a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associée unique et Présidente
Massicot Morgane

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Massicot', written over a horizontal line.

2M TRANSITION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 1 500 €

Siège Social : 1 rue Du Guesclin, 44019 Nantes

RCS Nantes 800 625 931

Certifié
conforme


**PROCES VERBAL DE DECISION
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le 23 avril,

A 9 heures,

La soussignée,

Massicot Morgane, Associée Unique,
Née le 16 avril 1982 à Redon,
De nationalité française,
Domiciliée au 23 bis rue du Parc des Princes, 44700 Orvault

Agissant en qualité d'associée fondatrice unique de la société 2M TRANSITION, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1500 euros, dont le siège social est fixé au 1 rue Du Guesclin, 44019 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 800 625 931, soumise à l'impôt sur les sociétés,

Prends, en sa qualité de Présidente Associée Unique de la société, les décisions ci-après concernant :

- Le transfert du siège social dans le département
- La modification des statuts en conséquence de la première décision

Prise de décisions

Première décision :

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société sis actuellement 1 rue Du Guesclin, BP 61905, 44019 NANTES, à l'adresse suivante : 1 avenue de l'Angevinière, les Bureaux du Sillon, 44800 SAINT-HERBLAIN, à compter du 23 avril 2018.

Deuxième décision :

Comme conséquence de la première décision prise, l'associée unique décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante :

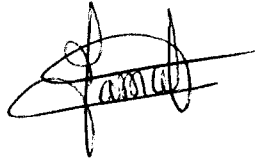
« Le siège social est fixé 1 avenue de l'Angevinière, les Bureaux du Sillon, 44800 Saint-Herblain. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Le Président accomplira toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce qui précède, le Président a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

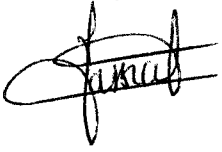
L'associée unique et Présidente
Massicot Morgane

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Morgane Massicot', written over a horizontal line.

Déposé au Greffe
le 12.07.2018
sous le N° 8610
RCS N° 436175

Certifiés
conformes

STATUTS



Société : 2M TRANSITION

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1500 euros

Siège social : 1 avenue de l'Angevinière, Les Bureaux du Sillon, 44800 Saint-herblain

La soussignée :

Madame Massicot Morgane, née le 16/04/1982 à Redon, de nationalité française, domiciliée au 23 bis rue du Parc des Princes, 44700 Orvault a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont le Président est l'associé unique.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er : Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil en finance
- Le conseil en stratégie, en management, en formation et en ressources humaines
- Les prestations de recrutement pour le compte d'autrui
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, juridiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est 2M TRANSITION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 1 avenue de l'Angevinière, les Bureaux du Sillon, 44800 Saint-Herblain.

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 : Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille cinq cents euros, ci 1500 euros, correspondant à 1500 actions de un euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 18/02/2014 par la Banque Crédit Agricole Atlantique Vendée.

Cette somme de mille cinq cents euros a été déposée le 18/02/2014 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1500 euros), divisé en mille cinq cents actions de un euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1500, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 9 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé :

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à dix mille euros (10 000 euros) ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le

Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Morgane Massicot, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

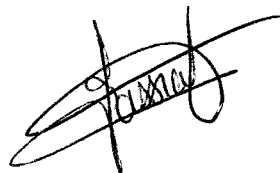
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Herblain

le 23/04/2018

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

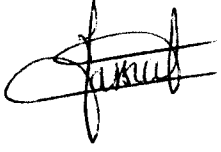
Signature de l'actionnaire unique



Déposé au Greffe
le 12.07.2018
sous le N° 8610
RCS N° 143675

Certifiés
conformes

STATUTS



Société : 2M TRANSITION

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1500 euros

Siège social : 1 avenue de l'Angevinière, les Bureaux du Sillon, 44800 Saint-herblain

La soussignée :

Madame Massicot Morgane, née le 16/04/1982 à Redon, de nationalité française, domiciliée au 23 bis rue du Parc des Princes, 44700 Orvault a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont le Président est l'associé unique.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er : Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil en finance
- Le conseil en stratégie, en management, en formation et en ressources humaines
- Les prestations de recrutement pour le compte d'autrui
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, juridiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est 2M TRANSITION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 1 avenue de l'Angevinière, les Bureaux du Sillon, 44800 Saint-Herblain.

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 : Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille cinq cents euros, ci 1500 euros, correspondant à 1500 actions de un euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 18/02/2014 par la Banque Crédit Agricole Atlantique Vendée.

Cette somme de mille cinq cents euros a été déposée le 18/02/2014 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1500 euros), divisé en mille cinq cents actions de un euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1500, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 9 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé :

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à dix mille euros (10 000 euros) ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le

Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Morgane Massicot, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Herblain

le 23/04/2018

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique

